

VADEMECUM DU BREXIT [A JOUR AU 6 JANVIER 2021]

47 ANS DE REGULATION ET DE DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE	2
LES TEXTES APPLICABLES AVANT ET APRES LE JOUR J	2
POINTS D'ATTENTION SUR LES RELATIONS D'AFFAIRES EN COURS	4
QUELQUES EXEMPLES DES ENJEUX : VENTE ET DISTRIBUTION	4
LA LOGISTIQUE.....	5
DROIT DE LA CONCURRENCE	5
FIN DE LA LIBRE CIRCULATION DES PERSONNES	6
SORT DES MARQUES DE L'UNION EUROPEENNE.....	6
LE TRANSFERT DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL VERS LE ROYAUME UNI.....	7
COMPETENCE JUDICIAIRE, RECONNAISSANCE ET EXECUTION DES JUGEMENTS.....	9
LA RECONNAISSANCE ET L'EXECUTION DES SENTENCES ARBITRALES.....	10
ASSURANCES : CONTRATS SOUSCRITS AUPRES DES ASSUREURS BRITANNIQUES EN LIBERTE DE PRESTATION DE SERVICES ET INSTALLES EN FRANCE SOUS REGIME DE LIBERTE D'ETABLISSEMENT	11
LIENS UTILES	13
CONTRIBUTEURS	15

47 ANS DE REGULATION ET DE DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE

Quelques jours après la sortie de la Grande-Bretagne de l'Union Européenne (UE) – et après tant d'atermoiements et de psychodrames politiques - BELOT MALAN & Associés a souhaité vous apporter un éclairage des importants changements qu'entraîne la sortie du Royaume-Uni de l'Union Européenne. On retiendra de cette sortie, à l'issue d'une trop longue période, de 2015 à 2021, comme un immense gâchis historique, politique et économique. Sentiment que les britanniques auront décidé sur de faux enjeux, de fausses promesses, de fausses représentations de ce qu'était l'Europe.

Instrumentalisation d'un nationalisme qui aura forcé son passage – de l'assassinat de Jo Cox à l'élection de Boris Johnson – et laissera des traces durables dans un pays auparavant réputé pour son sens de la modération et du compromis politique. Il ne faut pas s'imaginer que le Royaume-Uni retrouvera rapidement la voie de la sérénité. Pour survivre économiquement seul dans un monde ultra-concurrentiel, il n'aura d'autre choix que de déréguler, défiscaliser, et détricoter les quelques filets de protection sociale qui demeuraient encore. C'est dire autrement le cynisme qui aura présidé à ce processus, car ce sont d'abord ceux qui ont voté pour le brexit qui en subiront les pires conséquences dans leur vie quotidienne, et ce sans doute à court terme.

En 47 ans de voyage avec l'Europe, le Royaume-Uni avait progressivement intégré la masse considérable de régulation européenne, dans tous les domaines de compétence de l'Union, qu'il s'agisse de l'économie, des transports, de l'écologie, de la justice, etc. l'unification progressive des normes, combinée avec les libertés de circulation des marchandises et des services, auront été un formidable tremplin pour le développement des secteurs des services, en particulier financiers, bancaires, et des assurances, qui ont permis au Royaume-Uni d'occuper l'une des premières places au monde. Ce secteur ne s'effondrera pas du jour au lendemain. Il restera un concurrent redoutable pour les entreprises européennes dans les services, et ce d'autant plus qu'il sera dérégulé.

Afin de pouvoir conserver l'exonération des droits de douanes négociée fin décembre 2020, la Grande-Bretagne s'engage à ne pas régresser aux plans environnemental et social et à être transparent en matière fiscale. Londres n'est pas expressément tenu de s'aligner sur la réglementation de l'UE, mais en cas d'écart trop important, chaque partie pourra de nouveau imposer des droits de douane à l'autre, sous le contrôle d'un organe d'arbitrage institué par l'accord. Un système similaire s'appliquera pour les aides d'Etat. Nul doute que ces clauses donneront lieu à des interprétations divergentes et à des contentieux entre les deux parties, en fonction de l'intensité de la dérégulation mise en œuvre par la partie britannique pour tirer son avantage concurrentiel.

Les normes européennes en vigueur au 31 décembre 2020 resteront applicables pour un temps au moins dans l'ordre juridique britannique, mais il s'en éloignera progressivement au gré de ses nouveaux intérêts.

Les développements qui suivent sont à jour de l'accord post-brexit du 23 décembre 2020, approuvé par les députés britanniques le 30 décembre 2020 (ci-après « l'accord post-Brexit »).

LES TEXTES APPLICABLES AU 1^{er} JANVIER 2021

Rachelle Lemièrè. r.lemiere@bmavocats.com

L'accord du retrait du Royaume-Uni de l'Union européenne, publié au journal officiel de l'Union le 31 janvier 2020, prévoit **la fin de la période de transition le 31 décembre 2020 JOUE n°**

C 384 I, 12 nov. 2019). Cet accord de retrait n'est pas remis en cause dans son principe par l'accord post-Brexit conclu entre Bruxelles et Londres. Il continuera à régir, pour les questions envisagées, les relations entre les deux parties pendant la période transitoire.

Avec l'entrée en vigueur du nouvel accord de commerce et de coopération entre l'Union européenne et le Royaume-Uni, d'importants changements se sont produits le 1^{er} janvier 2021.

À cette date, le Royaume-Uni a quitté le marché unique et l'union douanière de l'Union et s'est retiré de toutes les politiques et de tous les accords internationaux de l'Union. C'est aussi la fin de la libre circulation des personnes, des marchandises, des services et des capitaux entre le Royaume-Uni et l'Union.

L'accord de retrait reste en vigueur et protège, entre autres, les droits des citoyens de l'Union et des ressortissants du Royaume-Uni, les intérêts financiers de l'Union et, surtout, la paix et la stabilité sur l'île d'Irlande. La mise en œuvre intégrale et dans les délais de cet accord a constitué une priorité essentielle pour l'Union européenne.

S'agissant des investissements et des prestations de services, le texte prévoit un système de réciprocité, avec une clause de la nation la plus favorisée et de traitement national (c'est-à-dire que les investissements ou la réalisation de la prestation de service ne peuvent être conditionnés ou soumis à des règles plus exigeantes ou restrictives que celles qui sont imposées aux nationaux de chaque partie) à l'instar d'une convention de protection des investissements.

L'accord commercial sera appliqué à titre provisoire, pour une période limitée, à savoir jusqu'au 28 février 2021. Les représentants des États membres de l'Union européenne (UE) ont donné, lundi 28 décembre, leur feu vert à l'application provisoire, à partir du 1^{er} janvier, [de l'accord post-Brexit conclu entre Bruxelles et Londres](#), dans l'attente de l'approbation des eurodéputés début 2021.

Le Royaume-Uni a ainsi obtenu un statut quasiment analogue à celui de la Norvège, de l'Islande et de la Suisse.

La Norvège et l'Islande font partie de l'espace économique européen, qui leur garantit un libre et entier accès au marché commun, en contrepartie duquel ces pays appliquent la quasi-totalité des législations de l'Union et s'acquittent des contributions, sans participer aux décisions collectives. La Suisse bénéficie d'un statut privilégié puisque sa contribution budgétaire est de la moitié de celle de ces pays nordiques.

Outre la question de la contribution budgétaire l'enjeu est celui de l'accès à l'EEE. La question de la place financière de Londres, via les paradis fiscaux de la couronne britannique, n'est pas en reste.

Maintien du droit UE au jour de la sortie du Royaume-Uni :

Afin **d'éviter des vides juridiques**, le «EU (Withdrawal) Act 2018» prévoit que le droit communautaire soit maintenu dans le droit interne du Royaume-Uni :

- Les textes de transposition issus des Directives restent identiques ;
- Le droit directement applicable (en particulier les Règlements) devient du droit national;
- La jurisprudence de la CJUE obtient le même statut que les décisions de la Cour Suprême britannique.

POINTS D'ATTENTION SUR LES RELATIONS D'AFFAIRES EN COURS

Rachelle Lemière. r.lemiere@bmavocats.com

Les **contrats commerciaux** peuvent être affectés de **multiples Façons** :

- Imposition de droits à l'importation ou exportation ;
- Coût de la conformité aux obstacles tels que les vérifications réglementaires ou les exigences en matière de documentation (nouvelles barrières non-tarifaires) ;
- Difficulté de déplacer les personnes et les marchandises une fois que la liberté de circulation ne s'applique plus au Royaume-Uni, etc ;
- Références au champ d'application géographique et/ou à des restrictions territoriales ;
- Références à la réglementation de l'UE, le cas échéant, à mettre à jour ;

Il est à noter que sous réserve de l'appréciation souveraine des juges du fond, le Brexit n'est pas :

- Un cas de force majeure ;
- Une cause d'inexécution contractuelle ;
- Une cause de résiliation du contrat ;

v. notre Newsletter du 26 novembre 2020

<https://bmavocats.com/news/un-contractant-peut-il-invoquer-le-brexit-pour-se-delier-dun-contrat/>

Question : l'imprévision peut-elle être invoquée pour sortir d'un contrat ou le renégocier ?

Si le contrat est un contrat long terme et a été signé avant le référendum ayant statué sur le Brexit, la question peut être discutée.

Afin d'intégrer l'impact du Brexit dans les contrats commerciaux il convient d'effectuer un audit juridique des contrats afin de rechercher les clauses et conditions susceptibles d'être affectées par le Brexit.

Cela implique d'une part de renégocier ou reformuler les contrats qui pourraient devenir non rentables ou difficiles à exécuter à la suite du Brexit, et d'autre part, de rédiger des conditions générales distinctes pour les clients afin de couvrir le Royaume-Uni et l'UE par exemple concernant les clauses de prix (en intégrant la TVA, les frais logistiques supplémentaires éventuels, les couts sociaux etc).

QUELQUES EXEMPLES DES ENJEUX : VENTE ET DISTRIBUTION

Biens manufacturés

Si vous mettez des produits manufacturés sur le marché en Grande-Bretagne à partir du 1er janvier 2021, il se peut qu'un certain nombre de changements s'appliquent à vous. Vous pourriez avoir besoin de :

- Désigner un représentant légal basé au Royaume-Uni ;
- Revoir le marquage, l'étiquetage et l'emballage de votre produit ;
- Obtenir des approbations, certifications ou enregistrements supplémentaires ;
- Comprendre les responsabilités légales qui peuvent changer pour vous ou pour vos distributeurs.

Vous devez payer la TVA à l'importation sur les marchandises que vous vendez à des acheteurs britanniques si vous : êtes basés en dehors du Royaume-Uni et vendez des produits envoyés d'une valeur jusqu'à 135 £ à des acheteurs britanniques

Si vous vendez des marchandises envoyées dans des colis d'une valeur supérieure à 135 £, la TVA à l'importation, les droits de douane (et les droits d'accise le cas échéant) doivent être payés par l'acheteur britannique et collectés par l'opérateur de colis.

LA LOGISTIQUE

Rachelle Lemière. r.lemiere@bmavocats.com

Les importateurs et exportateurs doivent avoir un EORI, numéro délivré par le Royaume-Uni
Les importateurs et exportateurs de l'UE doivent avoir un EORI, numéro délivré par un État membre de l'UE (EORI les numéros émis par le Royaume-Uni ne seront pas valables dans l'UE après la fin de la période de transition)

Un transporteur anglais aura également besoin d'un EORI UE s'ils sont, par exemple, l'entité responsable de saisie de données ENS dans un MS Import Control Système (ICS) pour le fret.

Concernant les conditions générales de trading standard, il convient de se référer au site de l'ICC via le lien www.iccwbo.org

DROIT DE LA CONCURRENCE

Rachelle Lemière: r.lemiere@bmavocats.com

Concernant la **régulation de la concurrence**, elle est impactée par le Brexit puisque les responsabilités des autorités nationales (CMA, Competition Appeal Tribunal, autorités sectorielles) vont s'accroître. Les autorités britanniques seront seules chargées d'enquêter, de prévenir ou de sanctionner les atteintes à la concurrence ou d'appliquer des programmes de clémence.

Les autorités britanniques vont veiller à ce qu'il n'y ait pas d'incompatibilité entre l'application du droit national de la concurrence et la jurisprudence de la Cour de Justice antérieure au Brexit.

A titre d'exemple, les conditions d'exemption des accords verticaux entre fournisseurs et distributeurs ou acheteurs sont définies par le règlement 330/2010 de la Commission.

Ce dernier exempte de plein droit tous les accords qui ne contiennent pas certaines restrictions de concurrence (clauses noires et rouges), dès lors que le fournisseur et l'acheteur détiennent moins de 30 % de parts de marché.

Le règlement général actuel et les règlements antérieurs ont structuré l'ensemble des contrats de distribution, d'approvisionnement et de fourniture en Europe. Tous les opérateurs économiques se sont efforcés de remplir ses conditions afin de bénéficier de la zone de sécurité (*safe harbour*) résultant de l'exemption automatique de leurs accords.

Même lorsque le droit européen de la concurrence n'est pas applicable, le règlement est utilisé à titre de guide d'analyse utile dans l'application du droit national. Le règlement 330/2010

arrivera à expiration le 31 mai 2022 et les autorités britanniques appliqueront les principes dégagés par cette directive au moins jusqu'au 31 mai 2022.

FIN DE LA LIBRE CIRCULATION DES PERSONNES

Depuis le 1er janvier 2021, la libre circulation des personnes entre le Royaume-Uni et l'UE a pris fin.

Les citoyens de l'UE, de l'EEE et de la Suisse qui entrent au Royaume-Uni pour travailler peuvent avoir besoin de demander un **visa via le système d'immigration** basé au Royaume-Uni. Cela dépend de la nature de leur visite.

Pour les visites de moins de 6 mois, les citoyens de l'UE, de l'EEE et de la Suisse pourront entrer au Royaume-Uni sans demander de visa. Ils peuvent participer à des activités liées aux affaires, telles que des réunions, des événements et des conférences.

Si vous avez besoin que des citoyens de l'UE, de l'EEE ou de la Suisse viennent travailler au Royaume-Uni pendant plus de 6 mois, vous devrez vérifier les lois britanniques sur l'immigration pour déterminer votre situation.

Si vous employez ou avez l'intention d'employer un citoyen de l'UE, de l'EEE ou de la Suisse pour faire la navette vers le Royaume-Uni, vous devrez consulter les conseils destinés aux travailleurs frontaliers.

SORT DES MARQUES DE L'UNION EUROPEENNE

Debora Cohen debora.cohen@dcavocat.com

Conformément à l'accord de retrait conclu entre l'Union européenne (ci-après « UE ») et le Royaume-Uni, le Royaume-Uni a quitté l'UE le 1er février 2020 et est désormais considéré comme un pays tiers.

L'accord sur le retrait stipule cependant que durant une période de transition qui s'est étendue jusqu'au 31 décembre 2020, la législation de l'UE resterait applicable au Royaume-Uni.

Avant cette date, toutes les marques déposées auprès de l'Office de l'Union européenne pour la propriété intellectuelle (ci-après « EUIPO ») étaient automatiquement protégées au Royaume-Uni, comme elles l'étaient dans chacun des pays de l'UE.

- **Avant le 31 décembre 2020** : Concernant les marques de l'UE enregistrées avant le 31 décembre 2020, celles-ci seront automatiquement et gratuitement scindées en deux : une marque couverte par le droit de l'Union Européenne et une marque britannique.

Ces marques seront ainsi automatiquement dédoublées par l'office britannique de la propriété intellectuelle (ci-après « IPO ») sans aucun formalisme ni coût supplémentaire. Leur équivalent national conservera les mêmes dates de protection que la marque de l'Union dont elle dédoublée. La marque sera indépendante de la marque de l'UE, et pourra être contestée, licenciée et/ou transférée en tant que telle.

Il sera toutefois possible de demander l'IPO de ne pas bénéficier de la conversion.

- **Marque en cours de validation à la fin de la période transitoire** : Les marques en cours de validation auprès de l'EUIPO à la date du 31 décembre 2020, c'est à dire celles qui ont été

déposées mais qui n'ont pas encore été validées par l'EUIPO, ne seront pas automatiquement converties en marques britanniques. Une procédure de conversion sera ouverte aux déposants pendant une période de 9 mois à compter du 1er janvier 2021, permettant d'obtenir leur validation au Royaume-Uni tout en conservant la date de dépôt initial dans l'UE.

Cette procédure équivaut toutefois à un nouveau dépôt, lequel constitue une procédure totalement nouvelle et indépendante de la procédure devant l'EUIPO. Ainsi le déposant devra s'acquitter d'une nouvelle taxe (£170 seront dus pour une classe et £50 par classe supplémentaire) et la marque fera l'objet d'un examen complet de distinctivité et d'une publication afin de permettre aux tiers de faire valoir leurs droits, peu importe le stade auquel se trouvait la demande européenne.

Il ne s'agit pas d'une obligation ; ainsi, si le déposant n'effectue pas la procédure de conversion dans le délai imparti, sa marque de l'UE ne couvrira pas le Royaume-Uni.

- Renouvellement après le 31 décembre 2020 de marques enregistrées avant le 31 décembre 2020 : Au moment de leur renouvellement, ces marques devront faire l'objet d'un renouvellement à la fois à l'EUIPO et à l'IPO. Il sera possible de demander à ce que les marques ne couvrent pas le Royaume-Uni via une procédure spécifique dite d'« opt-out ».

- Après le 31 décembre : Les marques déposés à l'EUIPO à partir du 1er janvier 2021 ne couvriront plus le Royaume-Uni. Une protection indépendante devra être demandée sur ce territoire, soit par la voie d'un dépôt national direct soit via un dépôt international désignant le Royaume-Uni.

Il convient alors d'ores et déjà de se demander si :

- la marque a été valablement enregistrée auprès de l'EUIPO avant le 31 décembre 2020 ou à défaut si
- la marque a été valablement déposée auprès de l'EUIPO avant le 31 décembre 2020 ;
 - o Dans ce cas si le déposant souhaite bénéficier de la procédure de conversion,
 - Savoir si cette conversion est automatique ou alors
 - Savoir dans quel délai demander la conversion ;
- la marque de l'EUIPO doit être renouvelée après le 1^{er} janvier 2021 ;
- la marque doit être déposée auprès de l'EUIPO après le 1^{er} janvier 2021.

Il convient ainsi d'être très attentif quant à la date d'expiration de chacune de vos marques, afin d'être en mesure de procéder au renouvellement de vos droits au Royaume-Uni dans les délais, et éviter ainsi toute perte de droit sur ce territoire.

LE TRANSFERT DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL VERS LE ROYAUME UNI

Debora Cohen debora.cohen@dcavocat.com

Le Royaume-Uni a officiellement quitté l'Union européenne (ci-après « UE »), et se trouve actuellement dans une période de transition qui devrait se terminer le 31 décembre 2020 et qui a été étendue au 1^{er} juillet 2021 au sujet de l'application du Règlement général sur la protection des données (ci-après « RGPD »).

L'une des principales questions qui se posent en matière de données personnelles est de savoir ce que ce changement signifiera pour les transferts de données entre un pays membre de l'UE et le Royaume-Uni, notamment au regard de l'application du RGPD.

A présent, la règle est simple :

- transfert de données personnelles entre deux pays membres de l'UE : pas de problème – Il faut simplement conclure un « data protection agreement (ci-après « DPA ») » entre les sociétés concernées pour gérer ce transfert ;
- transfert de données personnelles entre un pays membre de l'UE et un pays en dehors de l'UE, appelé « pays tiers » : deux cas de figure principaux sont possible :
 - o il faut se poser la question de savoir si le pays situé en dehors de l'UE a fait l'objet d'une décision d'adéquation par la Commission européenne : <https://www.cnil.fr/fr/la-protection-des-donnees-dans-le-monde> - Si oui : le transfert de données personnelles vers ce pays ne nécessite pas d'encadrement par des outils de transfert, si non :
 - o il faut, en amont du transfert de données, signer avec la société concernée des « clauses contractuelles types » qui sont des modèles de contrats de transfert de données personnelles adoptés par la Commission européenne, en plus d'un DPA,

sachant qu'un transfert de données en dehors de l'UE correspond à « toute communication, copie ou déplacement de données personnelles ayant vocation à être traitées dans un pays tiers à l'UE ».

Les transferts de données au sein d'un même groupe d'entreprises pourront également se fonder sur des règles d'entreprises contraignantes. Il s'agit de politiques de protection des données auxquelles adhèrent des groupes d'entreprises dans le but de sécuriser les transferts de données à l'intérieur du groupe, y compris au-delà de l'UE. Les transferts de données peuvent également se baser sur des codes de conduite ou sur des mécanismes de certification.

La question du Brexit pose alors le problème de savoir si le Royaume-Uni, qui sera considéré comme un pays tiers à l'UE à compter du 1^{er} juillet 2021, peut recevoir des données personnelles d'un pays de l'UE, comme la France par exemple, sans encadrement particulier. Dans le cas contraire, le transfert de données vers le Royaume-Uni sans encadrement pourra être sanctionné au regard de la réglementation sur les données personnelles.

A compter du 1^{er} juillet 2021, deux principaux scénarios seront alors possibles pour transférer des données vers le Royaume Uni :

- la Commission européenne émet une décision d'adéquation (où la Commission européenne confirme que le Royaume-Uni offre un niveau de protection des données adéquat), sachant que la législation interne au Royaume-Uni, en matière de données, est similaire à celle du RGPD ;
ou
- des garanties appropriées devront être mises en place (telles que les clauses contractuelles types de l'UE).

L'émission d'une décision d'adéquation par la Commission Européenne nécessiterait un processus d'évaluation dont l'issue n'est pas garantie et pourrait prendre un certain temps.

Par conséquent, toute société transférant des données de l'UE vers le Royaume-Uni devra s'assurer de la mise en place d'un mécanisme avec des garanties appropriées pour permettre le transfert de données personnelles.

À long terme, cependant, nous pouvons nous attendre à des changements. En particulier, le Premier ministre, Boris Johnson, a indiqué que le Royaume-Uni s'écartera des règles de l'UE en matière de protection des données.

La forme que ces changements pourraient prendre n'est pas encore claire. Les entreprises doivent s'assurer qu'elles prennent connaissance de toute réforme à venir.

COMPETENCE JUDICIAIRE, RECONNAISSANCE ET EXECUTION DES JUGEMENTS

Alexandre Malan¹ : a.malan@bmavocats.com

L'accord de sortie du Royaume Uni de l'Union Européenne (JOUE n° C 384 I, 12 nov. 2019) qui prévoit notamment une période de transition jusqu'au 31 décembre 2021, n'est pas remis en cause dans son principe par l'accord post-brexit signé entre le Royaume-Uni et l'UE.

Ce dernier ACCORD ne prévoit rien relativement à la coopération judiciaire en matière civile et commerciale. Les principes ci-après sont donc ceux qui s'appliqueront.

En sortant de l'Union Européenne, le Royaume Uni perd le bénéfice des différents règlements Européens organisant la circulation des décisions de justice entre états membres. Or ces règlements permettent la reconnaissance et l'exécution automatique des décisions judiciaires rendues dans un état membre sur le territoire d'un autre état membre. Quel sera le nouveau régime applicable à la reconnaissance et l'exécution des décisions en lien avec le Royaume-Uni ?

L'article 67 de l'accord de sortie du Royaume Uni de l'Union Européenne met en place un dispositif par lequel les dispositions concernant la reconnaissance et l'exécution des décisions judiciaires contenues dans les règlements n°1215/2012, n°2201/2003, n°4/2009 et n°805/2004 s'appliqueront aux décisions rendues dans le cadre d'actions judiciaires initiées avant la fin de la période de transition.

Ainsi, même s'il est rendu après 2020, un jugement anglais pourra être exécuté dans n'importe quel pays européen dans les mêmes conditions qu'un jugement rendu dans un autre état membre si l'instance a été introduite avant le 31 décembre 2020. En sens inverse, un jugement rendu par une juridiction d'un état membre sera directement exécutoire au Royaume-Uni si l'instance a été introduite avant le 31 décembre 2020.

Pour ce qui est des instances introduites après le 31 décembre 2020, la question de la reconnaissance des décisions judiciaires soulève certaines incertitudes. Plusieurs options sont à envisager :

-La première possibilité est que le Royaume-Uni ne soit plus partie à aucune convention internationale de reconnaissance et d'exécution des actes judiciaires. Dans ce cas, la reconnaissance des décisions étrangères au Royaume-Uni suivra sans doute la procédure classique de reconnaissance des décisions de Common Law, c'est-à-dire une procédure d'exequatur de droit commun. La reconnaissance et l'exécution des décisions anglaises en France sera la procédure classique applicable aux états

¹ Avec la coopération de Romain Sans, stagiaire

tiers, c'est-à-dire une procédure d'exequatur par voie d'assignation auprès du Tribunal judiciaire.

-La seconde possibilité repose sur l'adhésion par le Royaume-Uni à une convention internationale. C'est en ce sens que le 8 avril 2020 le Royaume-Uni a sollicité l'adhésion à la convention de Lugano de 2007.

Cette convention lie l'Union européenne, le Danemark, l'Islande, la Norvège et la Suisse. Elle adopte un système très simplifié de reconnaissance et d'exécution des décisions entre les états parties. La volonté du Royaume-Uni est manifestement de conserver les avantages de la circulation simplifiée des décisions judiciaires au sein de l'espace européen, sur la base d'une convention qui simplifie considérablement la procédure suivie pour la reconnaissance, même si elle n'est pas aussi avancée que les règlements européens actuels.

Pour être acceptée, la demande d'adhésion du Royaume-Uni à la convention de Lugano devra être approuvée par toutes les parties actuelles à la convention.

LA RECONNAISSANCE ET L'EXECUTION DES SENTENCES ARBITRALES

Alexandre MALAN² : a.malan@bmavocats.com

Pas de grands changements en vue de ce côté, l'arbitrage ne faisant pas partie des compétences de l'Union européenne. Ainsi le Brexit ne devrait pas, en principe, avoir d'effet sur cette matière au Royaume-Uni, ni dans les relations entre le Royaume-Uni et les Etats de l'Union.

La reconnaissance et l'exécution automatique des sentences arbitrales est prévue par l'article 5 de la convention de New York de 1958. Le Royaume-Uni restera partie à cette convention après son départ de l'Union européenne, car ce n'est pas un texte européen.

Ainsi la reconnaissance et l'exécution des sentences arbitrales en Angleterre ne semble pas être complexifiée ou modifiée par le Brexit.

A noter cependant certains points d'attention :

- En premier lieu, depuis l'arrêt *West Tanker* (CJCE, 10 février 2009, C-185/07), il n'était plus possible pour les juridictions anglaises d'émettre des « anti-suit injunctions » contre d'autres états membres
- même lorsqu'elle visait à protéger une convention d'arbitrage. De manière générale, aucune « anti-suit injunction » ne pouvait être émise par les juridictions du Royaume-Uni afin d'interdire de saisir les juridictions d'un autre état membre. En effet la CJUE avait considéré que cela était contraire au principe de confiance mutuelle entre les états membres ainsi qu'aux dispositions du règlement 44/2001 (CJCE, 27 avril 2004, Turner, C-159/02).

Or avec son départ de l'Union européenne, les juridictions du Royaume-Uni pourront à nouveau émettre des « anti-suit injunction », qui auront effet sur les parties. Il n'y a pas de raisons de penser que ces anti-suit injunctions ne seront pas reconnues dans les autres pays de l'Union.

² Avec la coopération de Romain Sans, stagiaire

- En second lieu, grâce à la convention de New-York de 1958, l'exécution d'une sentence arbitrale est automatique au Royaume-Uni. Toutefois, cette même convention (article 5, 2, b, de la convention), ainsi que le droit Anglais (Sub-s. 103(3), arbitration Act 1996), prévoient que l'exécution peut être refusée si la sentence arbitrale contrevient à l'ordre public du pays d'exécution.

Or depuis l'arrêt *Eco Swiss* (CJCE, 1er juin 1999, C-126/97) la Cour de Justice a affirmé que certaines règles européennes, notamment en matière de concurrence, faisaient partie de l'ordre public à prendre en compte au stade de l'exécution d'une sentence arbitrale. Ainsi une sentence arbitrale peut être annulée parce qu'elle ne respecte pas les règles de l'ordre public européen.

En sortant de l'Union européenne le Royaume-Uni ne sera plus soumis aux règles européennes. Les juridictions du Royaume-Uni n'auront donc plus à prendre en compte l'ordre public européen pour vérifier la conformité d'une sentence arbitrale à l'ordre public.

- Enfin, et ce n'est pas la moindre des choses, les conventions bilatérales de protection des investissements en vigueur entre le Royaume-Uni et d'autres Etats de l'Union continueront de s'appliquer. En effet, depuis l'arrêt *Achmea* (CJUE, 6 mars 2018, C-284/16) la CJUE considère que les traités de protection des investissements signés entre Etats européens contredisent le droit communautaire (votre notre newsletter du 7 mars 2018). De nombreux Etats de l'Union ont commencé à dénoncer les traités qui les liaient aux autres membres. Le Royaume-Uni conservera toute liberté pour faire valoir ces traités avec les autres pays de l'Union.

ASSURANCES : CONTRATS SOUSCRITS AUPRES DES ASSUREURS BRITANNIQUES EN LIBERTE DE PRESTATION DE SERVICES ET INSTALLEES EN FRANCE SOUS REGIME DE LIBERTE D'ETABLISSEMENT

Alexandre Malan : a.malan@bmavocats.com

L'entrée en vigueur du BREXIT pose le problème de la situation des entreprises d'assurance et des intermédiaires, ainsi que le statut des contrats d'assurances souscrits avec des entreprises d'assurances britanniques qui agissaient en France en LPS (Libre Prestation de Services) et LE (Liberté d'Etablissement) avant le 31 décembre 2020.

En effet, l'accord post-brexite signé entre le Royaume-Uni et l'UE n'a pas préservé les libertés de prestations de services au même niveau que celui existant entre pays de l'Union (cf. le Chapitre « Prestations de services transfrontières »), mais lui a substitué un régime de « traitement national », c'est-à-dire que les prestations de services transfrontières sont autorisées, mais que le prestataire extérieur devra se soumettre à l'ensemble des conditions en vigueur dans le pays où la prestation de service est fournie. Bien que le cas particulier des activités réglementées (banque, assurances, professions réglementées) ne soit pas mentionné, cela implique que les normes prudentielles (règles de solvabilité) et de contrôle (autorités de contrôle, l'ACPR s'agissant des assurances, ce qui devrait normalement impliquer que les entreprises de services britanniques seront soumises, au contrôle de l'ACPR pour les services fournis en France, à l'instar des entreprises d'assurance françaises) sont applicables aux services transfrontières. En pratique, cela imposera la mise en place de filiales suffisamment capitalisées pour satisfaire aux règles de solvabilité, et ayant reçu un agrément

de l'ACPR³. La plupart des grands assureurs britanniques ont déjà mis en place des filiales dans l'UE afin d'anticiper ce changement, à l'instar des Lloyd's, qui ont ouvert une filiale à Bruxelles en 2018⁴.

Les principes exposés ci-après s'appliquent donc uniquement pour les entreprises britanniques d'assurance concernées qui n'auraient pas été agréées par l'ACPR via des filiales établies en France à la date du 31 décembre 2020.

Le principe qui s'appliquera après le 1^{er} janvier 2021, sera celui dit de « **gestion extinctive** ». Pour résumer, les entreprises d'assurance britanniques ne seront plus habilitées, directement ou même par le biais d'intermédiaires, à commercialiser leurs produits d'assurance sur le territoire français. Elles pourront uniquement assurer la gestion extinctive des contrats existants, avec interdiction d'en assurer le renouvellement.

Un projet d'ordonnance existe, mais n'a pas encore été publié au JO. Il viendra se substituer aux dispositions de l'ordonnance du 6 février 2019.

Il prévoit l'insertion dans le code des assurances d'un article L. 310-2-3 ainsi rédigé :

*« Art. L. 310-2-3. I. - Lorsqu'une entreprise étrangère régulièrement établie dans un pays tiers a conclu un contrat en vertu du 2° du I de l'article L. 310-2 et ne se trouve plus dans une des situations prévues au I du même article, **le contrat d'assurance directe ou de réassurance ne peut donner lieu à un renouvellement, une prorogation ou une reconduction. Il ne peut non plus donner lieu à toutes opérations d'assurance directe ou de réassurance comprenant l'émission de primes, à l'exclusion du paiement de primes prévues par le contrat et lorsque l'entreprise dispose d'action pour en exiger le paiement.***

*« II. - **Sont nuls les contrats renouvelés, prorogés ou reconduits. Sont également nuls les contrats faisant l'objet d'opérations d'assurance directe ou de réassurance comprenant l'émission de primes** par une entreprise mentionnée au I, à l'exclusion du paiement de primes prévues par le contrat et lorsque l'entreprise dispose d'une action pour en exiger le paiement. Toutefois, **cette nullité n'est pas opposable aux assurés, aux souscripteurs, aux adhérents, et aux bénéficiaires des contrats.***

*« III. - Les entreprises se trouvant dans la situation mentionnée aux I **en informent leurs assurés, souscripteurs ou adhérents** suivant des modalités précisées par voie réglementaire. »*

Le texte précise également les conditions de communication de l'information aux assurés et souscripteurs de contrats auprès d'entreprises étrangères ne bénéficiant plus de la reconnaissance des agréments des entités britanniques en France. Cette information portera sur le fait que l'organisme d'assurance ou de réassurance ne pourra plus émettre de nouvelles primes ni renouveler, proroger ou reconduire le contrat et, le cas échéant, sur la date de fin des garanties. Il prévoit également, lorsque la garantie arrive à échéance plus de trois mois

³ A la différence des entreprises de réassurance, qui peuvent opérer en Europe par le biais d'un régime d'équivalence.

⁴ V. notre interview dans l'Argus de l'Assurance, « [Brexit : Le Lloyd's à un tournant](#) », 20 septembre 2018.

après l'information initiale, une information de l'assuré de la fin de sa garantie, deux mois avant l'échéance de celle-ci.

En résumé, il sera donc **interdit à une entreprise britannique (intermédiaires compris), agissant en LPS ou en LE, de conclure de nouveaux contrats d'assurances.**

Quant aux contrats existants, valablement conclus en France via la LPS ou LE, ils ne pourront plus :

- Être renouvelés, prorogés ou reconduits ;
- Donner lieu à toute opération d'assurance directe ou de réassurance comprenant l'émission de primes, à l'exclusion du paiement de primes prévues par le contrat et lorsque l'entreprise dispose d'action pour en exiger le paiement.

En cas de de contravention à cette interdiction, les entreprises britanniques s'exposeraient à « *un emprisonnement de trois ans et d'une amende de 75 000 euros* » (L. 310-27 ainsi que différentes peines pénales, articles L. 131-38 et 39 du code pénal).

A fortiori, **elle interdit aux intermédiaires d'assurance (français compris) de commercialiser les contrats d'assurance d'entreprises britanniques qui avaient été habilités à exercer en France en LPS ou en LE.**

A contrario, toutes autres opérations d'assurance, et notamment le paiement des sommes dues au titre du contrat, demeure licite. Cette mesure a pour objectif, selon la FFE « *de sécuriser l'exercice de la gestion extinctive des contrats éventuellement non transférés, en confirmant notamment le paiement des sinistres sans que l'assureur n'ait à craindre d'être sanctionné au titre des dispositions de l'article L. 310-27 du code des assurances (également amendé) et d'éviter également que l'assureur ne se prévale d'éventuelles sanctions pour ne pas couvrir les risques prévus au contrat* ».

Selon la FFA, le projet d'ordonnance s'appliquera également aux intermédiaires d'assurance agissant en LPS ou LE en France et proposant des contrats d'assureurs britanniques.

Cette ordonnance vise une sortie pure et simple du Royaume-Uni, ce qui entraîne, automatiquement, l'impossibilité pour un intermédiaire britannique de demander un agrément pour agir en LPS ou en LE comme s'il s'agissait d'un pays de l'UE.

Cette analyse ne préjuge pas des négociations en cours entre le Royaume-Uni et l'Union Européenne.

LIENS UTILES

Le gouvernement britannique et l'Union européenne ont répertorié un grand nombre de réponses aux questions juridiques et commerciales posées par le Brexit via les liens :

https://ec.europa.eu/taxation_customs/uk_withdrawal_fr

<https://www.gov.uk/eu-business>

<https://www.gov.uk/government/publications/trade-with-the-uk-from-january-2021-prepare-your-eu-business/>

<https://www.gov.uk/guidance/eu-trademark-protection-and-comparable-uk-trademarks>
<https://ico.org.uk/for-organisations/data-protection-at-the-end-of-the-transition-period/>

CONTRIBUTEURS

Rachelle Lemière : r.lemiere@bmavocats.com (textes applicables/ relations d'affaires en cours/distribution vente/ logistique/concurrence)

Debora Cohen : debora.cohen@dcavocat.com (marques, RGPD)

Alexandre Malan : a.malan@bmavocats.com (47 ans de régulation/ assurances/ compétence judiciaire/ arbitrage)

Avec la coopération de Romain Sans, stagiaire (compétence judiciaire/ arbitrage)

© **BELOT MALAN & ASSOCIES (2021)**

www.bmavocats.com